



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 08-5968 du 24 novembre 2008

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
S.A.S.U. EUROPEENNE DE PLATS CUISINES – ROEZE SUR SARTHE
Extension des activités – Mise en place d'une station d'épuration autonome

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préfectorale présentée par la S.A.S.U. EUROPEENNE DE PLATS CUISINES en vue de l'extension de ses activités situées sur la commune de ROEZE SUR SARTHE, et de la mise en place d'une station d'épuration autonome ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 980-0069 du 9 janvier 1998 autorisant l'exploitation d'activités sur ce même site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-4122 du 13 août 2007 relatif à l'actualisation et la modification des activités du site ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 7 avril 2008 au 7 mai 2008 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis émis par l'inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 21 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 5 septembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 13 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis après avis de l'instance susvisée, au demandeur qui a indiqué par courrier du 19 novembre 2008 ne pas avoir d'observation à ce sujet ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – Dispositions générales

ARTICLE 1.1

La S.A.S.U. EUROPEENNE DE PLATS CUISINES dont le siège social est situé à Z.I. de Beaufeu à ROEZE SUR SARTHE est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé à la même adresse.

Les prescriptions figurant aux autorisations et aux arrêtés types délivrés antérieurement sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Activités Installations	Situation Arrêté du 09/01/1998	Situation actuelle	Activité demandée	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (par découpage, cuisson, congélation, etc.) La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	12 t/j	30 t/j	40 t/j	Autorisation
2920-1-a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, La puissance absorbée étant supérieure à 300 KW	150 kW	650 kW	650 kW	Autorisation
2920-2-a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, La puissance absorbée étant supérieure à 500 KW	150 kW	285 kW	765 kW	Autorisation
1136-b	Emploi d'ammoniac La quantité présente étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t	500 kg	800 kg	800 kg	Déclaration
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (par cuisson, surgélation, congélation, etc.) La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j	3 t/j	5 t/j	7 t/j	Déclaration
2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, ...) (stockage de)	NC	990 m ³	990 m ³	Déclaration
2910-a	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, au fioul domestique, au fioul lourd, La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW	3,2 MW	4,056 MW	4,056 MW	Déclaration
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) : 2- lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	NC	1 650 KW	1 650 KW	Déclaration
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparation)	3 t	< 1t	< 1t	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	NC	0.44 m ³	0.58 m ³	NC
1510	Entrepôts couverts	NC	< 500t 8500m3	< 500t 8500m3	NC
1530	Bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	NC	463 m ³	< 1000 m ³	NC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	NC	200 l	200 l	NC
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, ...) (Transformation de)	NC	900 kg/j	950 kg/j	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw	NC	8.5 Kw	13.2 Kw	NC
2940-2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc	NC	< 10 kg/j	< 10kg/j	NC

(*) A : Autorisation, D : Déclaration NC : Non Classé

ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.3.1 - Activité générale de la société

L'activité de l'usine S.A.S.U. EUROPEENNE DE PLATS CUISINES est la préparation et la conservation de produits alimentaires (plats cuisinés, sauces et viandes cuites). La production maximale journalière est de :

- 40 tonnes/jour de produits d'origine animale entrant en production,
- 7 tonnes/jour de produits d'origine végétale entrant en production.

1.3.2 - Implantation de l'établissement

Cet établissement est situé à Z.I. de Beaufeu sur les parcelles cadastrées Section H n° 694 – 737 – 740 – 741 – 828 – 829 – 830 – 831 – 859 – 860 – 861 – 862 – 874 en zone UZ (Zone destinée aux activités économiques y compris hôtellerie et restauration) ;

ARTICLE 1.4 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

1.4.1 - A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> * Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. * Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> * Décret n° 98.360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites. Décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> * Arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus) * Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Décret n° 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des déchets générateurs de nuisances.
Prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> * Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion * Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
Prévention des nuisances	<ul style="list-style-type: none"> * <u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; * <u>Vibrations</u> : Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

1.4.2 - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.6 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 1.7 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 1.8 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE D'UNE NOUVELLE INSTALLATION

L'exploitant d'une nouvelle installation adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.9 - CONTROLES

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.10 - DECLARATION D'ACCIDENTS OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 1.11- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 1.12- DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.13- CONVENTION DE RACCORDEMENT

Les demandes de raccordement des installations classées doivent être accompagnées d'une étude démontrant que les rejets sont compatibles avec le dimensionnement de l'ouvrage, et ne sont pas de nature à compromettre le fonctionnement des installations. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station et sur la qualité des boues sont en particulier examinées. Les conditions du raccordement doivent faire l'objet d'une convention. Les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – Implantation et aménagement

ARTICLE 2.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 2.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

2.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

2.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

2.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

2.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

TITRE 3- Exploitation et entretien

ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 3.2 - CONTRÔLE DES ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.4 - PROPRETE

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 3.5 – REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière.

ARTICLE 3.6 – ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

TITRE 4 - Risques

ARTICLE 4.1 - PREVENTION

4.1.1 - Principes généraux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

4.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.1.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.1.4 - "Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.1.5 - Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable...);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

4.1.6 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

4.1.7 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

4.1.8 - Protection contre la foudre

L'exploitant doit tenir en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents attestant que l'entreprise bénéficie d'une protection efficace contre la foudre.

ARTICLE 4.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

4.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

4.2.2 - Moyens de lutte

4.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

4.2.2.2. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

4.2.3 – Isolement du réseau de collecte

Les eaux d'extinction d'un incendie ou l'écoulement d'un accident de transport doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

TITRE 5 - Eau

ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL

5.1.1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient exclusivement du réseau d'adduction d'eau public.

5.1.2 - rejets

Le rejet des eaux usées provenant du lavage des appareils de production, du nettoyage des sols, de la purge des tunnels de lavage s'effectue dans le réseau des effluents pollués.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel est interdit.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduelles (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

5.2.1 - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

5.2.2 - Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 5.3 - SÉPARATION DES RÉSEAUX

5.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les eaux sanitaires sont collectées et évacuées le réseau aboutissant à la station,
- les effluents liés à l'exploitation sont rejetés dans le réseau aboutissant à la station s'ils sont compatibles avec le fonctionnement de celles ci,
- les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans « l'Orne champenoise ».

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans la station si elles sont compatibles avec son fonctionnement, sinon, elles sont traitées comme des déchets.

5.3.2 - L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

5.3.3 - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

5.3.4 - L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 5.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.4.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

5.4.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

5.4.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.4.5 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

5.4.6 - aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.4.7 - réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 5.5 - REJETS DES EFFLUENTS

5.5.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

5.5.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

5.5.3 - Effluents de la station

5.5.3.1 – Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

5.5.3.2 - Valeurs limites de rejets

5.5.3.2.1 - débit

Le débit maximal des effluents est fixé à - **520 m³/jour hors période d'étiage**
 - **370 m³/jour en période d'étiage.**

5.5.3.2.2 - qualité

Les eaux épurées de la station autonome de traitement des eaux industrielles construite sur le site même de l'usine (station d'épuration biologique de type boue activée) sont rejetées dans l'Orne Champenoise.

La concentration des effluents pour chacun des paramètres doit respecter la valeur limite figurant dans le tableau ci-dessous, sauf si le rendement épuratoire correspondant est supérieur au rendement minimum. Dans tous les cas, les flux maxima figurant au tableau doivent être respectés.

	HORS ETIAGE		EN ETIAGE	
	Concentration mg/l	Flux kg/j	Concentration mg/l	Flux kg/j
DCO	90	47	90	34
DBO5	25	13	25	10
MES	30	16	30	12
NGL	15	8	15	6
Pt	2	1	2	0.75

5.5.3.2.3 - conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

5.5.3.3 - Autosurveillance

5.5.3.3.1 - fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)	
Débit	Jour	
pH		Mois
MEST		Mois
DCO	Semaine/par jour tournant	Mois
DBO5		Mois
NGL		Mois
Pt		Mois

5.5.3.3.2 – Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés en 5.5.3.2.2

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10% des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

5.5.3.3.3 - validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

5.5.3.3.4- Bilan annuel.

Outre les analyses menées en application du 5.5.3.3.3, l'exploitant fait réaliser chaque année des analyses sur les autres valeurs limites de rejet fixées en 5.5.3.2.

Le bilan annuel est constitué par les documents de validation de l'autosurveillance, les mesures complémentaires évoquées ci-dessus, et les commentaires de l'exploitant.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année.

5.5.4 – Rejets des effluents de la station dans le réseau communal

En cas de défaillance de la station d'épuration, l'établissement étudie la possibilité de créer une dérivation permettant de basculer temporairement les eaux usées sur le réseau communal de la commune de ROEZE SUR SARTHE. Cette possibilité devra faire l'objet d'un accord écrit avec la municipalité et d'une information de nos services.

ARTICLE 5.6 – PROGRAMME DE SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR

Programme de suivi du milieu récepteur :

o Etat des lieux (avant mise en place du rejet):

- 2 opérations de prélèvements pour analyses physico-chimiques entre septembre et novembre 2008,
- 2 opérations de prélèvements pour IBGN sur la même période (en amont et en aval du futur rejet).

o Suivi de l'impact hors étiage:

- 1 opération de prélèvement pour analyses physico-chimiques au printemps 2009 (entre mars et mai),
- 2 opérations de prélèvements pour IBGN sur la même période (en amont et en aval du futur rejet).

o Suivi de l'impact en étiage:

3 opérations de prélèvement ciblées pour analyses physico-chimiques (en amont et en aval du futur rejet). Ces opérations seront planifiées selon la sévérité de l'étiage entre juillet et septembre 2009 de façon à être les plus représentatives possible de l'étiage de l'Orne Champenoise. La sévérité de l'étiage sera établie grâce au suivi régulier des données de la banque hydro de Voivres-lès-le-Mans, 2 opérations de prélèvements pour IBGN sur la même période (en amont et en aval du futur rejet).

Chaque intervention sur site (6 au total) donnera lieu à une mesure de débit du cours d'eau.

Les paramètres physico-chimiques analysés seront les suivants :

DCO, DBO5, MES, Ptotal, PO4, NO3, NO2, NH4, NTK, pH, Oxygène dissous, T°C et Conductivité à 25°C.

L'exploitant nous transmet les résultats des prélèvements prévus à chaque étape du programme de suivi du milieu récepteur et de nous fournir un bilan final avant le 01 janvier 2010.

L'exploitant mettra en place une canalisation pour rejeter les eaux usées directement dans la Sarthe courant 2010 en cas de dégradation de la qualité du milieu récepteur liée aux rejets de l'établissement.

TITRE 6 - Air - Odeurs

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

6.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.1.4 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 6.2 - ODEURS

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficace.

TITRE 7 - Déchets

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX

7.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

7.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

7.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7.2 - DECHETS NON DANGEREUX AUTRES QUE LES EMBALLAGES

Ces déchets (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX

7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 7.4 - DECHETS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – EPANDAGE

ARTICLE 8.1- Les boues produites issues du traitement des eaux

Les boues produites issues du traitement des eaux par la station d'épuration, ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures, peuvent être épandues.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Elles sont épandues sur les parcelles définies dans le plan d'épandage et figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Toute modification du périmètre d'épandage est signalée au Préfet.

ARTICLE 8.2- Les périodes d'épandage et les quantités épandues.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

ARTICLE 8.3- Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- durant les périodes d'interdiction prévues aux arrêtés préfectoraux relatifs au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et des textes qui pourraient le compléter ou s'y substituer.

ARTICLE 8.4 - Distances et délais d'enfouissement

Les boues épandues sur terres nues sont enfouies sous 24 heures.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage respecte les distances et les délais suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou Pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres(*)	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Site d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	

(*) : Il s'agit d'une distance minimale. Il convient de tenir compte des règles et des distances applicables dans les périmètres de protection établis autour des captages.

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autres cas

ARTICLE 8.5- Caractéristiques des boues épandables (voir annexe 3 du présent arrêté)

- La siccité des boues est de 3 à 8%
- Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

Les boues ne peuvent pas être épandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998;
- en outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998.

Les boues peuvent être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998.

ARTICLE 8.6- Dose d'apport.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre;
- de l'état hydrique du sol;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

ARTICLE 8.7- Programme prévisionnel d'épandage.

Il n'est pas pratiqué de stockage temporaire de boues sur les parcelles.

Le résultat des analyses en éléments traces métalliques dans les boues qui seront utilisées doivent être connues avant la période d'épandage. A cette fin, la production de boues peut être divisée en lots.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole avant le début des opérations concernées. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et transmis aux mairies concernées au moins quinze jours avant le début de la campagne.

Dans les zones concernées, les dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs aux zones vulnérables, et des textes qui pourraient le compléter ou s'y substituer, sont mises en place.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe 3 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ; les points de prélèvement sont repérés par les coordonnées Lambert ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le producteur des boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 8.8- Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- l'évolution des contrats établis avec les agriculteurs ;
- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans des apports réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet, aux mairies concernées et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 8.9- Analyses périodiques des boues.

Les boues sont analysées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Chaque année, et lors des deux périodes d'épandage identifiées dans le dossier de demande d'autorisation, les boues sont analysées selon les modalités suivantes :

Fréquence	Type d'analyse
2 fois par mois	matière sèche (%) ;
2 fois par an	paramètres agronomiques suivants : - matière organique (en %) ; - pH ; - azote global ; azote ammoniacal (en NH4) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
2 fois par an	Oligo-éléments et éléments-traces métalliques : Bore, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc
1 fois par an les 2 premières années puis 1 fois tout les 2 ans.	Composés traces organiques : Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène
2 fois par an	Agents pathogènes : Salmonella, Œufs d'helminthes, Entérovirus

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.10- Analyses périodiques des sols.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence utilisé dans l'étude préalable, et repéré par ses coordonnées Lambert :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 reprise à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.11- Contrats et Bordereau de livraison.

Un contrat doit être établi entre l'exploitant producteur et les agriculteurs. La liste des contrats est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

De même, un contrat doit être établi entre le producteur de boues et le prestataire réalisant les opérations d'épandage.

Ces contrats définissent les engagements de chacun et leurs durées.

A chaque épandage, un bordereau de livraison cosigné par le producteur et le preneur, doit être fourni au preneur et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 9 – Bruits et vibrations

ARTICLE 9.1 - BRUITS ET VIBRATIONS

9.1.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement)
- zones à émergence réglementées :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

9.1.2 - Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, <u>Ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

9.1.3 – Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence de l'installation est effectuée au plus tard 1an après signature du présent arrêté et les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

9.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9.2 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

TITRE 10 – Remise en état en fin d'exploitation

ARTICLE 10.1- CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

ARTICLE 10.2- DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1° - Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 2° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 3° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

4° - La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE 11 – Dispositions Administratives

ARTICLE 11.1 - VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 11.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

11.2.1 - A la mairie de ROEZE SUR SARTHE

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

11.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

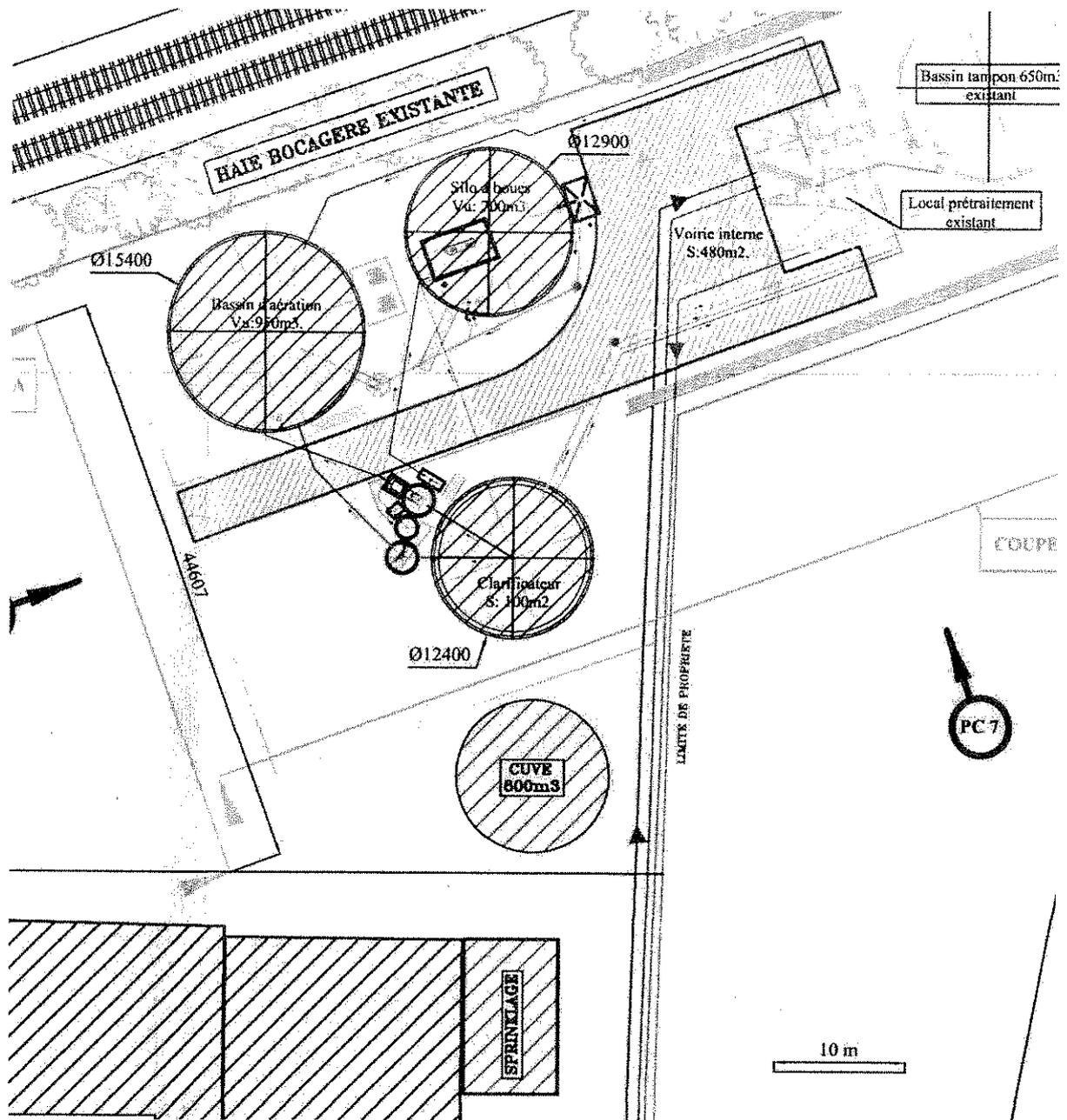
ARTICLE 11.4 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11.5 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de ROEZE SUR SARTHE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires, L'inspecteur des Installations Classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François RAVIER



PROJET DE STATION D'EPURATION
SOCIETE EPC

ANNEXE 1

AUTOSURVEILLANCE

Article 1

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un **rapport mensuel d'autosurveillance** des rejets aqueux selon le format défini ci-après.

Les paramètres devant figurer dans le rapport mensuel sont mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.

Le format du rapport mensuel d'autosurveillance pourra être modifié par l'inspection des installations classées, qui le notifiera à l'exploitant.

Article 2

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une **vérification complète de la chaîne de mesure** des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avéreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

Article 3

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de chaque année, ses **émissions polluantes au titre de l'année précédente**, tel que défini au 5.5.3.3.4. du présent arrêté.

FORMAT DU RAPPORT D'AUTOSURVEILLANCE MENSUEL

DES REJETS AQUEUX

(Ce formulaire est disponible sur le site Internet de la DRIRE Pays de la Loire : <http://www.pays-de-la-loire.drivre.gouv.fr>)

ANNEXE 2

PLAN D'EPANDAGE (PARCELLAIRE)

EXPLOITANT AGRICOLE : M. HUET
La Fuie
72210 - ROEZE SUR SARTHE

Ilots	Commune	Section	Parcelles	Surface (ha)	Classe aptitude			Contraintes
					Classe 0	Classe 1	Classe 2	
1	Roezé Sur sarthe	D	35	0.41	0	0	0.41	/
		D	37	1.90	0.21	0	1.69	Plan d'eau
		D	38	0.66	0	0	0.66	/
		D	44	0.59	0	0	0.59	/
		D	45	0.06	0	0	0.06	/
		D	46	0.22	0.16	0	0.06	Rivière
		D	47	0.09	0.02	0	0.07	Rivière
		D	57	1.26	0.21	0	1.05	Rivière
		D	312	0.23	0.05	0	0.18	Tiers
		D	484	0.03	0	0	0.03	/
		D	485	0.19	0.03	0	0.16	Plan d'eau
		D	486	0.10	0	0	0.1	/
		D	487	0.01	0	0	0.01	/
		D	489	0.34	0.06	0	0.28	Rivière
		D	604	1.89	0.01	0	1.88	Plan d'eau
		D	606	0.92	0	0	0.92	/
		D	608	0.62	0.13	0	0.49	Rivière
		D	610	2.33	0	0	2.33	/
		D	612	0.10	0	0	0.1	/
		D	614	1.00	0	0	1	/
		D	616	0.38	0	0	0.38	/
		D	628	0.78	0	0	0.78	/
		D	629	1.47	0.02	0	1.45	Tiers
		D	631	1.00	0	0	1	/
		D	633	4.39	0	0	4.39	/
		D	634	3.79	0	0	3.79	/
		D	635	0.02	0	0	0.02	/
		D	637	1.25	0	0	1.25	/
D	638	0.10	0.1	0	0	Rivière		
D	639	2.46	0.75	0	1.71	Rivière		
Surface		Ilot 1	28.59	1.74	0	26.85		
2	Roezé Sur Sarthe	D	51	4.18	0.51	3.67	0	Rivière
		D	52	4.88	0.98	3.9	0	Rivière
		D	53	0.08	0.04	0.04	0	Rivière
		D	54	7.03	2.41	4.62	0	Rivière
		D	264	1.83	0	1.83	0	/
		D	288	5.29	1.01	4.28	0	Rivière
		D	290	5.03	0.7	4.33	0	Rivière
		D	357	1.15	0	1.15	0	/
		D	360	3.56	0.5	3.06	0	Rivière
		D	421	0.01	0.01	0	0	Tiers
		D	424	0.53	0	0.53	0	/
		D	426	0.69	0.03	0.66	0	Rivière
		D	541	0.98	0.01	0.97	0	Rivière

Ilots	Commune	Section	Parcelles	Surface (ha)	Classe aptitude			Contraintes
					Classe 0	Classe 1	Classe 2	
2	Roezé Sur Sarthe	D	542	16.65	0.23	16.42	0	Rivière
		D	620	4.90	0	4.9	0	/
Surface		Ilot 2		56.79	6.43	50.36	0	
3	Roezé Sur Sarthe	C	800	0.19				
		B	153	0.09	0	0	0.09	/
		B	155	0.90	0	0	0.9	/
		B	232	0.01	0	0	0.01	/
		B	233	0.01	0	0	0.01	/
		B	236	0.86	0	0	0.86	/
		B	239	0.01	0	0	0.01	/
		B	242	0.78	0	0	0.78	/
		C	138	0.78	0	0	0.78	/
		C	147	0.32	0	0	0.32	/
		C	150	0.56	0	0	0.56	/
		C	331	1.54	0.2	0	1.34	Tiers
		C	332	0.09	0.02	0	0.07	Tiers
		C	340	2.36	0.15	0	2.21	Tiers
		C	341	0.32	0.02	0.3	0	Tiers
		C	345	3.28	0	3.28	0	/
		C	350	0.14	0.14	0	0	Tiers
		C	351	0.60	0.05	0.55	0	Tiers
		C	352	0.64	0.01	0.63	0	Tiers
		C	353	0.06	0.01	0.05	0	Tiers
		C	354	0.93	0	0.93	0	/
		C	455	0.94	0.44	0.50	0	Tiers
		C	471	0.61	0.3	0.31	0	Tiers
		C	472	0.04	0	0	0.02	/
		C	475	0.76	0	0	0.76	/
		C	477	0.28	0.28	0	0	Tiers
		C	479	0.45	0.45	0	0	Tiers
		C	496	2.07	0.2	0	1.87	Tiers
		C	498	0.70	0.25	0	0.45	Tiers
		C	505	0.36	0.12	0	0.24	Tiers
C	508	1.37	0.45	0.92	0	Tiers		
C	647	0.01	0.01	0	0	Tiers		
C	648	0.02	0.02	0	0	Tiers		
C	649	0.60	0.1	0.5	0	Tiers		
C	654	0.04	0.04	0	0	Tiers		
C	655	0.86	0.3	0.56	0	Tiers		
Surface		Ilot 3		23.58	3.56	8.74	11.28	
TOTAL				108.96	11.73	59.1	38.13	

EXPLOITANT AGRICOLE : GAEC DU MARONNIER
La Fuie
72210 – CHEMIRE LE GAUDIN

Ilots	Commune	Section	Parcelles	Surface (ha)	Classe aptitude			Contraintes
					Classe 0	Classe 1	Classe 2	
1B	Chemiré le Gaudin	ZM	4C	5.04	0	0	5.04	/
			5B	0.91	0	0	0.91	/
Surface				5.95	0	0	5.95	/
1C	Chemiré le Gaudin	ZM	5A	7.54	0	0	7.54	/
			6	1.37	0	0	1.37	/
			7	1.77	0	0	1.77	/
Surface				10.68	0	0	10.68	/
2B	Chemiré le Gaudin	ZN	2	3.79	0.23	0	3.56	Tiers
			3A	1.93	0	0	1.93	/
Surface				5.72	0.23	0	5.49	/
2D	Chemiré le Gaudin	ZN	30	0.38	0	0	0.38	/
			31	1.50	0.51	0	1.50	Tiers
			3C	1.00	0	0	1.00	/
Surface				2.88	0.51	0	2.37	/
3A	Chemiré le Gaudin	ZO	25A	0.67	0.06	0	0.61	Tiers
			31A	1.09	0	0	1.09	/
			31B	1.44	0.05	0	1.39	/
Surface				3.20	0.11	0	3.09	/
3B	Chemiré le Gaudin	ZO	25B	0.56	0.12	0	0.44	Rivière, tiers
			26B	0.62	0.15	0	0.47	Rivière, tiers
			28A	0.40	0.14	0	0.26	Rivière
			29A	0.84	0.28	0	0.56	Tiers
			30A	0.81	0.33	0	0.48	Tiers
			30B	0.38	0.11	0	0.27	Rivière
			31C	0.02	0	0	0.02	/
			31D	0.37	0.20	0	0.17	Tiers
Surface				4.00	1.33	0	2.67	/
4	Chemiré le Gaudin	ZP	15	1.01	0.19	0	0.82	Tiers
Surface				1.01	0.19	0	0.82	/
5	Chemiré le Gaudin	ZP	17	1.25	0	0	1.25	/
Surface				1.25	0	0	1.25	/
10A	Chemiré le Gaudin	ZN	18A	2.40	0.44	0	1.96	Rivière, tiers
			18B	5.55	0	0	5.55	/
Surface				7.95	0.44	0	7.51	/
10C	Chemiré le Gaudin	ZN	18D	3.65	0.02	0	3.63	Rivière
			18E	1.65	0.35	0	1.30	Rivière
Surface				5.30	0.37	0	4.93	/

Ilots	Commune	Section	Parcelles	Surface (ha)	Classe aptitude			Contraintes
					Classe 0	Classe 1	Classe 2	
10D	Chemiré le Gaudin	ZN	18F	2.10	0.67	1.43	0	Rivière, tiers
Surface				2.10	0.67	1.43	0	/
11A	Chemiré le Gaudin	ZN	11	5.17	0.76	0	4.41	Rivière, tiers
			7A	2.88	0	0	2.88	/
			8A	0.75	0	0	0.75	/
Surface				8.80	0.76	0	8.04	/
11C	Chemiré le Gaudin	ZN	8C	1.30	0.1	0	1.2	Rivière
Surface				1.30	0.10	0	1.2	/
11D	Chemiré le Gaudin	ZN	8D	2.01	1.47	0	0.54	Rivière, tiers
Surface				2.01	1.47	0	0.54	/
11E	Chemiré le Gaudin	ZN	8E	10.40	0.24	0	10.16	Tiers
			9E	2.27	0.18	2.09	0	Rivière
Surface				12.67	0.42	2.09	10.16	/
11F	Chemiré le Gaudin	ZN	9B	3.31	0	0	3.31	/
			9C	1.61	0.37	0	1.24	Rivière
Surface				4.92	0.37	0	4.55	/
12B	Chemiré le Gaudin	ZN	17B	2.44	0.08	0	2.36	Rivière
			34A	3.56	0.14	0	3.42	Rivière
Surface				6.00	0.22	0	5.78	/
TOTAL				85,74	7,19	3,52	75,03	

ANNEXE 1
RELEVES PARCELLAIRES

EXPLOITANT AGRICOLE : EARL PATOUREAU
La Roche du Bois
72430 - FERCE SUR SARTHE

Ilots	Commune	Section	Parcelles	Surface (ha)	Classe aptitude			Contraintes
					Classe 0	Classe 1	Classe 2	
6	Pirmil	ZH	16	0.72	0	0	0.72	/
		ZH	15	1.14	0	0	1.14	/
		ZH	61	1.87	0.01	0	1.86	Plan d'eau
		ZI	25	7.16	0.68	0	6.48	Tiers
		ZI	36	1.05	0.28	0	0.77	Plan d'eau
Surface		Ilot 6		11.94	0.97	0	10.97	
7	Pirmil	ZK	51	5.15	0.18	0	4.97	Tiers
Surface		Ilot 7		5.15	0.18	0	4.97	
8	Pirmil	ZK	45	2.61	0	0	2.61	/
Surface		Ilot 8		2.61	0	0	2.61	
9	Pirmil	ZO	28	1.87	1.87	0	0	Tiers
		ZN	8	9.50	0	0	9.5	/
Surface		Ilot 9		11.37	1.87	0	9.5	
10	Pirmil	ZH	18	2.38	0	0	2.38	/
Surface		Ilot 10		2.38	0	0	2.38	
11	Maigne	ZK	15	3.55	0.84	0	2.71	Tiers
Surface		Ilot 11		3.55	0.84	0	2.71	
12	Fercé Sur Sarthe	A2	235	1.46	0.16	1.3	0	Tiers
		A2	442	6.40	1.68	4.72	0	Tiers, ruisseau
		A2	473	4.31	0.49	3.82	0	Tiers, ruisseau
		A2	181	0.55	0	0	0.55	/
		A2	180	0.86	0.01	0	0.85	Tiers
		A2	179	0.53	0.02	0	0.51	Tiers
		A2	178	0.46	0	0	0.46	/
		A2	431	2.85	0.17	0	2.68	Tiers
		A2	443	4.03	0	0	4.03	/
		A2	185	0.56	0	0	0.56	/
		A2	159	0.31	0	0	0.31	/
		A2	491	0.38	0	0	0.38	/
		A2	158	0.43	0	0	0.43	/
A2	489	0.47	0	0	0.47	/		
Surface		Ilot 12		23.60	2.53	9.84	11.23	
13	Pirmil	ZL	21	3.37	0	0	3.37	/
Surface		Ilot 13		3.37	0	0	3.37	
TOTAL				63.97	6.39	9.84	47.74	

Périodes d'épandage en ZONE VULNERABLE
Arrêté Préfectoral n° 04/2981 du 29/06/2004

	Période autorisée		Période déconseillée							Période interdite													
	J	t	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	A	M	J	J	F	M	A	M	J	
TYPE I (fumier bovins ou porcs)																							
Soils non cultivés																							
Grandes cultures d'automne																							
Colza d'hiver																							
Grandes cultures de printemps																							
Prairies de plus de 6 mois																							
Cultures dérobées																							
CIPAN																							

	Période autorisée		Période déconseillée							Période interdite													
	J	t	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	A	M	J	J	F	M	A	M	J	
TYPE I (Fumier Volailles sur paille)																							
Soils non cultivés																							
Grandes cultures d'automne																							
Colza d'hiver																							
Grandes cultures de printemps (*)																							
Prairies de plus de 6 mois																							
Cultures dérobées																							
CIPAN																							

(*) Pour les sols argileux nécessitant un labour d'hiver, l'apport de fumier de volaille est autorisé à partir du 15 novembre.

	Période autorisée		Période déconseillée							Période interdite													
	J	t	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	A	M	J	J	F	M	A	M	J	
TYPE II (lisier)																							
Soils non cultivés																							
Grandes cultures d'automne																							
Colza d'hiver																							
Grandes cultures de printemps																							
Prairies de plus de 6 mois (a)																							
Cultures dérobées																							
CIPAN																							

(a) Pour les effluents peu chargés (moins d'une unité d'azote par m³), l'épandage est autorisé toute l'année sur prairie, à condition d'utiliser un matériel ne générant pas de brouillards fins.

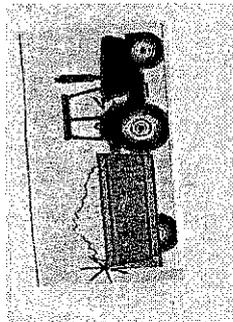
	Période autorisée		Période déconseillée							Période interdite													
	J	t	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	A	M	J	J	F	M	A	M	J	
TYPE III (fertilisants minéraux)																							
Soils non cultivés																							
Grandes cultures d'automne																							
Colza d'hiver																							
Grandes cultures de printemps (b)																							
Prairies de plus de 6 mois																							
Cultures dérobées																							
CIPAN																							

(b) Pour les cultures irriguées : en cas de fractionnement des apports, l'interdiction ne débute qu'au 15 juillet.

CIPAN = Culture Intermédiaire Piège à Nitrates.

3 CLASSES DE FERTILISATION

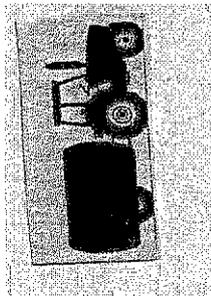
FERTILISANT TYPE I



Effluent d'élevage dont le C/N* est > 8.
La minéralisation est lente

- ◆ **Bovins :**
 - fumier mou ou compost, litière accumulée, compost,
 - lisier de logettes et systèmes comparables conduits avec plus de 1 kg de paille par UGB et par jour.
- ◆ **Porcins :**
 - fumier,
 - litière biomatrisée.
- ◆ **Volailles :**
 - fumier de volailles sur paille.
- ◆ **Ovins, caprins, lapins, équins :**
 - toutes déjections.

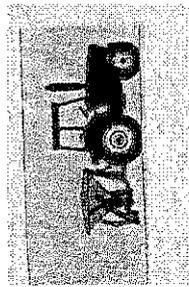
FERTILISANT TYPE II



Effluent d'élevage dont le C/N est inférieure ou égal à 8, ou rapport supérieur à 8 avec une matière carbonée difficilement dégradable (sciure, copeaux de bois)

- ◆ **Bovins :**
 - eaux vertes, eaux souillées des aires d'exercices non couvertes.
 - Purins et jus provenant du ressuyage du fumier sur plate-forme.
 - lisier de logettes et systèmes comparables conduits avec moins de 1 kg de paille par UGB.
 - ◆ **Porcins :**
 - lisier.
 - ◆ **Volailles :**
 - fientes de poules pondeuses,
 - lisier de canards,
 - fumier de volailles sur copeaux ou sur sciure
- (NB : lorsqu'il y a superposition d'une litière initiale de "mise en place" et d'une ou plusieurs couches) de litière ajoutée, c'est la nature de la première litière qui détermine le type de rattachement).

FERTILISANT TYPE III



Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

- ◆ **Toutes espèces : mélanges de produits :**
Les mélanges de produits de type 1 et 2 sont assimilés au type 1 dès lors que 50 % de l'azote du mélange provient du ou des produit(s) de type 1.
- ◆ **Les boues** sont à rattacher au type 1 ou 2 en fonction de leur rapport C/N.

• C/N : rapport entre la teneur en carbone et la teneur en azote.

Périodes d'épandage recommandées HORS zone vulnérable
Code des Bonnes Pratiques Agricoles du 22/11/1993

3 CLASSES DE FERTILISATION

Période recommandée	Période inappropriée											
	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
TYPE I												
Soils non cultivés												
Grandes cultures d'automne												
Grandes cultures de printemps												
Prairies de plus de 6 mois												

Période recommandée	Période inappropriée											
	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
TYPE II												
Soils non cultivés												
Grandes cultures d'automne												
Grandes cultures de printemps												
Prairies de plus de 6 mois												

Période recommandée	Période inappropriée											
	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
TYPE III												
Soils non cultivés												
Grandes cultures d'automne*												
Grandes cultures de printemps*												
Prairies de plus de 6 mois												

* En culture de printemps irriguée : période autorisée jusqu'au 15 juillet

* Grandes cultures : toutes céréales - oléagineux - cultures industrielles (betterave, pomme de terre, lin, chanvre) culture de semence ou de reproduction correspondantes - prairies installées depuis moins de 6 mois.

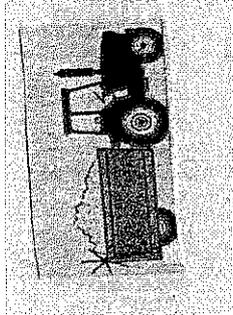
	Sol gelé en surface alternant gel et dégel en 24 heures	Sol pris en masse par le gel	Sol inondé ou détrempé*	Sol enneigé
Fertilisant de type I	Possible	A la rigueur possible**	Déconseillé	A la rigueur possible**
Fertilisant de type II	Possible	Déconseillé	Déconseillé	Déconseillé
Fertilisant de type III	Possible	A la rigueur possible**	Déconseillé	Déconseillé

** Sauf cultures en milieu aquatique (exemples : rizières, cressonnères).

** Le choix sera précisé en fonction du climat, de la fréquence et de la durée des conditions climatiques en question, ainsi que de la nature du sol et de sa pente.

*C/N : rapport entre la teneur en carbone et la teneur en azote.

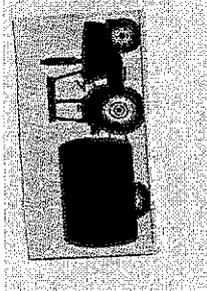
FERTILISANT TYPE I



Effluent d'élevage dont le C/N* est > 8.
"Déjections avec litière"

- ♣ **Bovins :**
 - fumier mou ou compost, litière accumulée, compost, lisier de logettes avec plus de 1 kg de paille par UGB et par jour.
- ♣ **Porcs :**
 - fumier, litière biomécanisée.
- ♣ **Volailles :**
 - fumier sur paille.
- ♣ **Ovins, caprins, équins :**
 - toutes déjections.
- ♣ **Tout mélange, dont 50 % est de TYPE I**

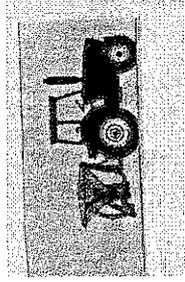
FERTILISANT TYPE II



Effluent d'élevage dont le C/N est inférieure ou égal à 8
"déjections sans litière"

- ♣ **Bovins :**
 - eaux vertes, eaux souillées des aires d'exercices extérieures.
 - Purins et jus provenant du fumier, lisier de logettes avec moins de 1 kg de paille par UGB et par jour.
- ♣ **Porcins :**
 - lisier.
- ♣ **Volailles :**
 - fientes de poules pondeuses, lisier de canards, fumier sur copeaux ou sur sciure
- ♣ **Tout mélange, dont 51 % est de TYPE II**

FERTILISANT TYPE III



Engrais chimiques azotés
Fertilisants minéraux azotés.

*C/N : rapport entre la teneur en carbone et la teneur en azote.

ANNEXE 3

Annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998

Tableau 1a : teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents.

Tableau 1b : teneurs limites en éléments-traces organiques dans les déchets ou effluents.

Tableau 2 : Valeurs limites de concentrations dans les sols.

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apportés par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de ph inférieurs à 6.

Annexe VII a : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques (articles 38, 39, 41)

(Arrêté du 17 août 1998, article 3)

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg:kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

(*) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001; 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004.

(**) 0,015 g/m² à compter du 1er janvier 2001

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

ANNEXE 4

Annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 :

Méthodes d'échantillonnage et d'analyse.

Annexe VII d : (article 41) Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

(Arrêté du 17 août 1998, article 3)

1. Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Échantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 5 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Tableau 5 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 5 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogène	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification. Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique: -incubation; -quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000 : -détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; -quantification selon la technique du NPPUC.

Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur salubrité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

ANNEXE 5

ARRETES TYPES DES RUBRIQUES A DECLARATION

Rubrique n° 1136 : Emploi ou stockage d'ammoniac.

Rubrique n° 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

Rubrique n°2662 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Rubrique n° 2910 : Combustion

Rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.